



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

La Présidente de l'université de Poitiers

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R 712-1 à R. 712-8 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leur article 27 ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers, notamment leur article 36-6 ;
- Vu la délibération n°CA-30-11-2020-01 en date du 30 novembre 2020 portant élection de Madame Virginie LAVAL aux fonctions de Présidente de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° CA-08-12-2020-02 en date du 8 décembre 2020 portant élection de Monsieur Ludovic LE BIGOT aux fonctions Vice-président Gouvernance et pilotage ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 27 juin 2023 portant nomination de Monsieur Pierre CHABASSE dans les fonctions de Directeur général des services de l'université de Poitiers pour une première période de quatre ans du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2027, paru au Bulletin officiel du 24 août 2023 ;

Arrête

Article 1 : Personnes en charge du maintien de l'ordre en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente de l'université de Poitiers

En vertu de l'article R. 712-4 du code de l'éducation, cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie LAVAL, Présidente de l'université de Poitiers, Monsieur Ludovic LE BIGOT, 1^{er} Vice-président en charge de la gouvernance et pilotage, a délégation des pouvoirs de la Présidente qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre dans toutes les enceintes et tous les locaux de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée des personnes mentionnées au précédent alinéa, délégation des pouvoirs pour le maintien de l'ordre dans toutes les enceintes et tous les locaux de l'établissement est accordée à Monsieur Pierre CHABASSE, Directeur général des services de l'université de Poitiers.

La signature du présent arrêté par les personnes évoquées aux deux alinéas précédents matérialise la prestation de serment mentionnée à l'article R. 712-6 du code de l'éducation.

Article 2 : Interdiction de subdélégation

Les bénéficiaires de la présente délégation ne peuvent subdéléguer leur pouvoir.

Article 3 : Publicité et exécution

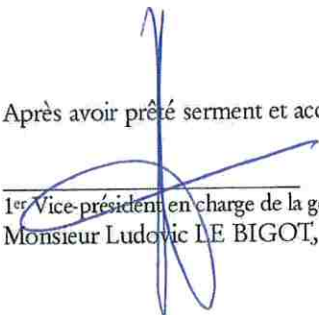
Le présent arrêté entre en vigueur après transmission à la Rectrice, chancelière des universités et à compter de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers. Les Directeurs généraux des services adjoints et le Directeur des affaires juridiques sont chargés de son exécution.

Fait à Poitiers le 20 février 2024


La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL



Après avoir prêté serment et accepté d'exercer fidèlement les fonctions confiées :


1^{er} Vice-président en charge de la gouvernance et pilotage de l'université de Poitiers
Monsieur Ludovic LE BIGOT,

Après avoir prêté serment et accepté d'exercer fidèlement les fonctions confiées :


Le Directeur général des services de l'université de Poitiers
Pierre CHABASSE

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

UNIVERSITE DE POITIERS

Entré en vigueur le jour de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

21.FEV.2024

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.